

Description de plan O3 / O4

Plan LPP avec prestations de risque dépendant du salaire, épargne augmentée

Personnes assurées	Toutes les personnes salariées qui remplissent les critères suivants:			
	âge d'affiliation	risque	à partir de 17 ans révolus	
		épargne	à partir de 24 ans révolus	
			O3	O4
	seuil d'entrée	à partir d'un salaire AVS annuel prévisionnel de	CHF 20'880.00 ¹	20'880.00 ¹
Salaire annuel de référence	Salaire assuré 1	salaire AVS de base	CHF 24'360.00 ²	24'360.00 ²
	<i>pour le calcul des primes d'épargne</i>	./. déduction de coordination maximale	CHF 59'160.00 ³	non plafonné
		salaire annuel assuré maximal	CHF 3'480.00	3'480.00
		salaire annuel assuré minimal selon LPP	CHF 3'480.00	3'480.00
	Salaire assuré 2	salaire AVS de base	CHF 24'360.00 ²	24'360.00 ²
	<i>pour le calcul des prestations de risque</i>	./. déduction de coordination maximale	CHF 59'160.00 ³	non plafonné
		salaire annuel assuré maximal	CHF 3'480.00	3'480.00
		salaire annuel assuré minimal	CHF 3'480.00	3'480.00
Âge de la retraite	ordinaire	hommes	65 ans révolus	
		femmes	64 ans révolus	
	anticipée	femmes et hommes	possible à partir de 58 ans	

PRESTATIONS

Il s'agit de rentes annuelles.

à l'âge de la retraite	rente de vieillesse	avoir de vieillesse accumulé multiplié par le taux de conversion		
<i>Règl. prestations chiff. 3.2.2</i>		part obligatoire selon LPP	6.80% (taux de conversion)	
		part extraobligatoire	6.80% (taux de conversion)	
	choix du capital	répartition entre capital et rente (capital 100%, 50% ou 25%)		
		Pour un versement du capital, une demande écrite doit parvenir à la Fondation un an avant l'échéance.		
en cas d'invalidité	rente d'invalidité	40.00%	du salaire assuré 2	
<i>Règl. prestations chiff. 3.4.5</i>	rente d'enfant d'invalidité	8.00%	du salaire assuré 2	
	délai d'attente rente d'invalidité	24 mois		
	délai d'attente libération des primes	3 mois		
en cas de décès	rente de conjoint/de partenaire	24.00%	du salaire assuré 2	
<i>Règl. prestations chiff. 3.3.2</i>	avant l'âge de la retraite	rente d'orphelin	8.00% du salaire assuré 2	
		capital-décès	selon règlement	
	après l'âge de la retraite	rente de conjoint/de partenaire	60% de la rente de vieillesse	
		rente d'orphelin/d'enfant de retraité	20% de la rente de vieillesse	
Versement anticipé propriété du logement	La rente de conjoint/partenaire est réduite de 5% du montant retiré.			

FINANCEMENT

Primes d'épargne	en pour cent	du salaire assuré 1						
<i>Règl. prestations chiff. 5.1.2</i>	âge hommes/femmes	18 - 24	25 - 34	35 - 44	45 - 54	55 - 65 / 64		
	prime	0%	8%	11%	16%	19%		
							O3	O4
Cotisation de risque	en pour cent	du salaire assuré 2		femmes			2.80%	2.80%
				hommes			3.10%	3.10%
Frais d'administration	CHF 100.- + 0.35% du salaire AVS de base, au maximum CHF 450.-							
Fonds de garantie	0.13%	du salaire LPP assuré						
Echéance des primes	Les primes sont facturées trimestriellement et payables à l'avance. Délai de paiement: 30 jours.							
Répartition des primes	salarié/e	50%						
	employeur/se	50%						

1 1 Pour le seuil d'entrée, 3 options sont possibles

- selon LPP (2011: CHF 20'880.-)
- seuil d'entrée selon LPP compte tenu du degré d'occupation
- pas de seuil d'entrée

2 Pour la déduction de coordination, 3 options sont possibles

- selon LPP (2011: CHF 24'360.-)
- déduction de coordination selon LPP compte tenu du degré d'occupation
- pas de déduction de coordination

3 Selon LPP (2011: CHF 59'160.-). Le salaire annuel maximal assuré augmente lorsque la déduction de coordination n'est pas définie selon la LPP.

4 AVP sans intérêt = a voir de vieillesse prévisionnel sans intérêt à l'âge de la retraite ordinaire (65/64)